

505 LN 160/h

450

(1943-1944)

A

Facilités données aux agents en vue
de s'assurer contre les accidents de bicyclette
causés aux tiers

Règlement P. 17	20. 9.43
Rectificatif 1 au Rég. P.17	3. 4.44

Facilités données aux agents en vue de s'assurer contre les accidents de bicyclette causés aux tiers

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

R È G L E M E N T

P17

EXTRAIT

à l'usage des gares et établissements divers

P

DISTRIBUTION		
P 1		
EX	MT	VB
1-2-3-4	1-2	1
11 à 14	11 à 19	10 à 13
18	21 à 25	31 - 32
21	29	41-43
31	31-32	57
91 à 93	41-42	61-64
	49	71-75
	55-56	86 à 88
	64	91-92
	91 à 93	

Rectificatifs

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE XIII

**FACILITÉS DONNÉES AUX AGENTS
en vue de s'assurer contre les accidents de bicyclette
causés à des tiers**

181 — La S. N. C. F. a garanti, par un contrat d'assurance, sa responsabilité civile en raison des accidents pouvant être causés aux tiers par les bicyclettes utilisées pour les besoins du service.

182 — Les agents peuvent, de leur côté, s'ils le désirent, bénéficier de cette assurance, pour couvrir leur responsabilité personnelle en cas d'accidents causés aux tiers lorsqu'ils se servent de leur bicyclette pour leurs propres besoins.

L'assurance garantit, en outre, les accidents de bicyclette causés par les membres de la famille directe des agents (conjoint et enfants mineurs dont ils sont légalement responsables) (1).

183 — La garantie applicable aux bicyclettes s'étend également aux tandems, vélocars et tous engins de même nature ne comportant pas de moteur.

184 — La garantie maximum est de 300.000 francs par accident.

Elle s'applique uniquement aux accidents causés aux tiers, à l'exclusion des dommages subis par les agents et les membres de leur famille (2) et par leurs bicyclettes.

Sont également exclus de la garantie :

- les accidents survenus à l'occasion de courses, matches ou paris;
- les accidents causés aux agents de la S.N.C.F. sans exception, pendant leur service ;
- les personnes, objets et marchandises transportés.

L'échéance annuelle de l'assurance est fixée au 1^{er} janvier.

(1) L'assurance dont il est question dans le présent Chapitre couvre uniquement les risques d'accidents causés aux tiers. En ce qui concerne les dommages subis par les agents eux-mêmes et les membres de leur famille, les intéressés peuvent en poursuivre la réparation suivant la procédure ordinaire

(2) Sont, pour l'application de ces dispositions, considérés comme membres de la famille, le conjoint de l'assuré, ses ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés aux mêmes degrés.

185 — La prime à payer est de 10 francs par an et par bicyclette existant dans la famille (1).

Lorsqu'il existe, dans une famille, des enfants n'ayant pas de bicyclette, la prime payée par la famille est majorée forfaitairement de 5 f pour tenir compte du risque constitué par les enfants (quel qu'en soit le nombre) qui peuvent utiliser les bicyclettes de leurs parents ou de leurs frères et sœurs (1).

186 — Les agents désireux de bénéficier de l'assurance doivent se faire inscrire à l'établissement dont ils dépendent et verser la prime dont le montant est déterminé comme il est indiqué à l'article 185.

187 — Les Etablissements prennent note des assurances souscrites sur un registre dont le modèle est donné à l'Annexe ci-après et sur lequel ils indiquent, dans les colonnes réservées à cet effet :

- la date des versements,
- les noms et prénoms des intéressés et des membres de leur famille inclus dans l'assurance,
- le montant des sommes reçues, d'une part, pour chaque bicyclette et, d'autre part, au titre de la majoration concernant les enfants qui n'ont pas de bicyclette leur appartenant en propre.

Les agents émargent dans une dernière colonne, après s'être assurés que l'inscription les concernant a été régulièrement faite.

188 — Les registres doivent être soigneusement tenus et conservés par les Etablissements. Ils peuvent être éventuellement soumis au contrôle de la Compagnie d'assurances.

189 — Les adhésions sont reçues à toute époque de l'année. La garantie est acquise dès le paiement de la prime; elle est valable jusqu'au 31 décembre suivant, sous réserve que l'agent continue jusqu'à cette date à faire partie du personnel de la S.N.C.F. (2).

Le montant de la prime à payer est celui indiqué à l'article 185 quel que soit le temps restant à courir entre la date de la souscription et le 31 décembre (2).

Les agents qui, ayant contracté une assurance, désirent la renouveler pour l'année suivante, doivent le faire dans les premiers jours de ladite année. Pour tenir compte du temps matériel nécessaire à ces renouvellements, les souscriptions prises l'année précédente restent valables jusqu'au 15 janvier.

190 — Les Etablissements versent mensuellement les sommes recueillies au compte chèques postaux du Contentieux (Paris 1753-50) (3). Ils n'ont pas à fournir d'état nominatif, mais indiquent *séparément* au verso du talon du mandat le montant total des primes par bicyclette et celui des majorations.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENT

191 — Accident occasionné par un agent en dehors du service ou par un membre de sa famille.

A la suite d'un accident ayant causé des dommages quelconques à un tiers, une déclaration relatant toutes les circonstances du sinistre doit être adressée *directement* par l'agent, dans les 48 heures au Service du Contentieux — Bureau CA² Assurances — 45, rue Saint-Lazare, à Paris.

La déclaration doit comporter les renseignements suivants :

- Date, heure et lieu de l'accident,
- Nom, prénoms, grade et adresse personnelle de l'agent souscripteur de l'assurance,
- Etablissement d'emploi,
- Nom et prénoms de la personne qui utilisait la bicyclette ayant occasionné l'accident,
- Parenté avec l'agent,
- Noms et adresses des personnes à qui ont été causés les dommages,
- Dommages causés,
- Circonstances détaillées de l'accident (joindre, si possible, un croquis des lieux),
- Noms et adresses des témoins,
- Désignation de l'autorité ayant établi un rapport (agent de police n°.... du Commissariat de....., gendarmerie de.....).

(1) Exceptionnellement, le taux de la prime à payer pour la période comprise entre le 1^{er} août et le 31 décembre 1943 est fixé à 5 f par bicyclette (au lieu de 10 f), la majoration forfaitaire destinée à tenir compte du risque causé par les enfants qui n'ont pas de bicyclette leur appartenant en propre est fixée, pour la même période, à 2 f 50 (au lieu de 5 f).

(2) Le bénéfice de l'assurance étant exclusivement réservé au personnel de la S.N.C.F., tout agent cesse de plein droit d'être assuré au moment où il quitte le service pour quelque cause que ce soit, les primes versées pour l'année au cours de laquelle se produit la cessation des fonctions restant acquises à la Compagnie d'assurances. Toutefois, les accidents survenus avant la cessation des fonctions demeurent garantis.

(3) Le montant des sommes versées au compte chèques postaux doit correspondre intégralement au total des primes recueillies, c'est-à-dire sans déduction des frais d'envoi.

Le Chef d'Etablissement certifie sur la déclaration que l'agent intéressé a souscrit l'assurance pour lui-même ou pour le membre de sa famille ayant causé l'accident, en précisant la date de la souscription. Le sinistre ne peut être pris en charge par la Compagnie d'assurances que si le point de départ de l'assurance (date de la souscription) est antérieur à l'accident.

Dans le cas où un agent a à déclarer un accident après avoir changé de résidence d'emploi, il adresse directement la déclaration au Service du Contentieux, en y indiquant l'Etablissement où a été souscrite l'assurance. Le Service du Contentieux procède à la vérification nécessaire.

192 — Accident causé à l'occasion du service.

La police d'assurance garantissant également la responsabilité civile de la S.N.C.F., une déclaration doit être faite à la suite de dommages causés à des tiers par un agent circulant sur une bicyclette appartenant à la S.N.C.F. ou utilisant sa propre bicyclette pour les besoins du service.

Dans ce dernier cas, l'accident doit être déclaré, même si l'agent en cause n'a pas souscrit d'assurance pour sa responsabilité personnelle.

La déclaration doit comporter les renseignements suivants (1) :

- Date, heure et lieu de l'accident,
- Nom, prénoms, grade et Etablissement d'emploi de l'agent,
- Noms et adresses des tiers ayant subi des dommages,
- Circonstances précises de l'accident (avec croquis),
- Noms et adresses des témoins,
- Désignation de l'autorité ayant établi le rapport d'accident.

Le Chef d'Etablissement précise la raison de service pour laquelle il était fait usage de la bicyclette.

Les déclarations d'accidents intéressant le Service doivent être adressées en double exemplaire au Service du Contentieux — Bureau CA² Assurances — dans les 48 heures.

193 — Dispositions applicables à tous les accidents.

Les déclarations d'accidents doivent être rédigées avec la plus grande exactitude.

L'examen de la question de responsabilité, la discussion et le règlement des dommages causés aux tiers sont exclusivement réservés à la Compagnie d'assurances, à laquelle appartient également le droit de diriger la défense dans toute action judiciaire, civile ou pénale.

En conséquence, les Etablissements et les agents ne doivent, en aucun cas, sous peine de perdre leur droit à la garantie, régler eux-mêmes un sinistre, quelle qu'en soit l'importance, ni faire aucune promesse de règlement.

Ils doivent s'abstenir rigoureusement de tout acte et de toute déclaration pouvant être considérés comme constituant un aveu de responsabilité. Ne peuvent être considérés comme aveu de responsabilité, la reconnaissance d'un fait matériel et les actes de simple humanité, tels que les premiers soins donnés à la victime d'un accident.

Aucun règlement basé sur un partage de la responsabilité ne doit être accepté sans l'accord de la Compagnie d'assurances qui doit être demandé par l'intermédiaire du Service du Contentieux.

Les Etablissements et les agents transmettent *immédiatement et directement* au Service du Contentieux — Bureau CA² Assurances —, sans y répondre, toutes les réclamations qu'ils peuvent recevoir des tiers, ainsi que les convocations, citations, assignations et autres pièces de procédure visant tant la S.N.C.F. que les agents personnellement.

En cas de poursuites correctionnelles pour blessures par imprudence et si la Compagnie d'assurances décide d'assumer la défense de l'agent inculpé, le Service du Contentieux indique l'avocat chargé de ce soin.

Conformément à la loi, l'amende prononcée par les tribunaux correctionnels ne peut être garantie par la Compagnie d'assurances et doit rester à la charge du condamné.

Paris, le 20 septembre 1943.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

(1) Les formules Cx 233 relatives aux accidents d'automobiles et fournies par le Service des Approvisionnements peuvent être utilisées en y apportant les modifications nécessaires.

ANNEXE

Modèle de registre pour l'inscription des " assurances-bicyclettes ".

ASSURÉS		Date du versement	Prime par bicyclette	Majoration	Emargement de l'agent
Agent	Famille				
X... Henri, homme d'équipe		20 juil. 1943	10 f	5 f	
	X... Jeanne, femme		10 f		
	X... Paul, fils, 18 ans.		10 f		
	X... Marie, fille, 15 ans.		"		
	X... Jacques, pupille, 13 ans.		"		

450

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

P

RECTIFICATIF N° 1
A L'EXTRAIT DU RÈGLEMENT
à l'usage des gares et établissements divers

P 17

« Facilités données aux agents en vue de s'assurer contre les accidents de bicyclettes causés à des tiers ».

DISTRIBUTION		
P 1		
EX	MT	VB
1-2-3-4	1-2	1
11 à 14	11 à 19	10 à 13
18	21 à 25	31-32
21	29	41-43
31	31-32	57
91 à 93	41-42	61-64
	49	71-75
	55-56	86 à 88
	64	91-92
	91 à 93	

L'Extrait du Règlement P 17 à l'usage des gares et établissements divers, qui reproduit les dispositions du Chapitre XIII du Fascicule XVII du Règlement du Personnel concernant les facilités données aux agents du cadre permanent en vue de s'assurer contre les accidents de bicyclette causés à des tiers a été complété comme il est indiqué ci-après :

— Il a été spécifié à l'article 182 que l'assurance en question peut être également contractée par les infirmiers et infirmières du cadre auxiliaire, les assistantes sociales, les moniteurs et monitrices d'éducation physique, les jardinières d'enfants et les femmes d'agents prisonniers. Il a, en outre, été indiqué à ce même article que la femme-agent mariée à un étranger à la S.N.C.F. peut non seulement assurer ses enfants mineurs mais aussi son mari.

— Il a été spécifié à l'article 183 que l'assurance peut également jouer lorsqu'il s'agit de bicyclettes prêtées ou louées par un tiers.

— L'article 185 a été complété en ce qui concerne le montant de la prime à payer lorsque l'agent et son conjoint utilisent une seule et même bicyclette ou lorsque les bicyclettes existant dans la famille appartiennent aux enfants et sont utilisées par l'agent et son conjoint.

L'Extrait du Règlement P 17 sera mis à jour en conséquence en remplaçant les **pages 1 et 2** par les nouvelles pages ci jointes.

Paris, le 3 avril 1944.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

DISTRIBUTION

P 1

EX	MT	VB
1-2-3-4	1-2	1
11 à 14	11 à 19	10 à 13
18	21 à 25	31-32
21	29	41-43
31	31-32	57
91 à 93	41-42	61-64
	49	71-75
	55-56	86 à 88
	64	91-92
	91 à 93	

Rectificatifs :

n° 1 du 3 avril 1944

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE XIII

**FACILITÉS DONNÉES AUX AGENTS
en vue de s'assurer contre les accidents de bicyclette
causés à des tiers**

181 — La S.N.C.F. a garanti, par un contrat d'assurance, sa responsabilité civile en raison des accidents pouvant être causés aux tiers par les bicyclettes utilisées pour les besoins du service.

182 — Les agents du cadre permanent, les infirmiers et infirmières du cadre auxiliaire, les assistantes sociales, les moniteurs et monitrices d'éducation physique et les jardinières d'enfants peuvent de leur côté contracter la même assurance.

Il en est de même des femmes d'agents prisonniers.

L'assurance couvre la responsabilité personnelle de l'assuré en cas d'accident causé aux tiers lorsqu'il se sert de sa bicyclette pour ses propres besoins ; elle garantit, en outre, les accidents de bicyclette causés par les membres de la famille directe de l'assuré (conjoint et enfants mineurs dont l'assuré ou son conjoint sont légalement responsables) (1).

La femme-agent mariée à un étranger à la S.N.C.F. peut non seulement assurer ses enfants mineurs mais aussi son mari.

183 — La garantie applicable aux bicyclettes s'étend également aux tandems, vélocars et tous engins de même nature ne comportant pas de moteur.

Les accidents causés par les agents ou les membres de leur famille utilisant une bicyclette prêtée ou louée par un tiers sont garantis à condition que les intéressés aient, antérieurement au sinistre, payé la prime de 10 f dont il est question ci-après, comme si la bicyclette leur appartenait en propre.

Par contre, les accidents causés par des tiers à qui un agent ou un membre de la famille a prêté sa bicyclette ne sont pas garantis.

184 — La garantie maximum est de 300.000 francs par accident.

Elle s'applique uniquement aux accidents causés aux tiers, à l'exclusion des dommages subis par les agents et les membres de leur famille (2) et par leurs bicyclettes.

Sont également exclus de la garantie :

- les accidents survenus à l'occasion de courses, matches ou paris ;
- les accidents causés aux agents de la S.N.C.F. sans exception, pendant leur service ;
- les personnes, objets et marchandises transportés.

L'échéance annuelle de l'assurance est fixée au 1^{er} janvier.

(1) L'assurance dont il est question dans le présent Chapitre couvre uniquement les risques d'accidents causés aux tiers. En ce qui concerne les dommages subis par les agents eux-mêmes et les membres de leur famille, les intéressés peuvent en poursuivre la réparation suivant la procédure ordinaire.

(2) Sont, pour l'application de ces dispositions, considérés comme membres de la famille, le conjoint de l'assuré, ses ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés aux mêmes degrés.

Nouvelles pages 1 et 2 à substituer aux pages correspondantes du Règlement P 17 (extrait à l'usage des gares et établissements divers) (rectificatif n° 1 du 3 avril 1944)

185 — La prime à payer est de 10 francs par an et par bicyclette existant dans la famille (1).

Lorsqu'il existe, dans une famille, des enfants n'ayant pas de bicyclette, la prime payée par la famille est majorée forfaitairement de 5 f pour tenir compte du risque constitué par les enfants (quel qu'en soit le nombre) qui peuvent utiliser les bicyclettes de leurs parents ou de leurs frères et sœurs (1).

Lorsqu'un agent et son conjoint utilisent une seule et même bicyclette, il est payé une prime de 10 f pour la bicyclette et une surprime de 5 f pour son utilisation par le conjoint.

Si les bicyclettes existant dans la famille appartiennent aux enfants et sont utilisées par l'agent et son conjoint, il est également perçu une prime de 10 f par bicyclette et une surprime de 5 f. Il n'est dû qu'une seule surprime même si plusieurs membres de la famille — agent, conjoint, enfants mineurs — utilisent la même bicyclette pour laquelle la prime normale a déjà été versée.

186 — Les agents désireux de bénéficier de l'assurance doivent se faire inscrire à l'établissement dont ils dépendent et verser la prime dont le montant est déterminé comme il est indiqué à l'article 185.

187 — Les Etablissements prennent note des assurances souscrites sur un registre dont le modèle est donné à l'Annexe ci-après et sur lequel ils indiquent, dans les colonnes réservées à cet effet :

- la date des versements,
- les noms et prénoms des intéressés et des membres de leur famille inclus dans l'assurance,
- le montant des sommes reçues, d'une part, pour chaque bicyclette et, d'autre part, au titre de la majoration concernant les enfants qui n'ont pas de bicyclette leur appartenant en propre.

Les agents émargent dans une dernière colonne, après s'être assurés que l'inscription les concernant a été régulièrement faite.

188 — Les registres doivent être soigneusement tenus et conservés par les Etablissements. Ils peuvent être éventuellement soumis au contrôle de la Compagnie d'assurances.

189 — Les adhésions sont reçues à toute époque de l'année. La garantie est acquise dès le paiement de la prime ; elle est valable jusqu'au 31 décembre suivant, sous réserve que l'agent continue jusqu'à cette date à faire partie du personnel de la S.N.C.F. (2).

Le montant de la prime à payer est celui indiqué à l'article 185 quel que soit le temps restant à courir entre la date de la souscription et le 31 décembre (2).

Les agents qui, ayant contracté une assurance, désirent la renouveler pour l'année suivante, doivent le faire dans les premiers jours de ladite année. Pour tenir compte du temps matériel nécessaire à ces renouvellements, les souscriptions prises l'année précédente restent valables jusqu'au 15 janvier.

190 — Les Etablissements versent mensuellement les sommes recueillies au compte chèques postaux du Contentieux (Paris 1753-50) (3). Ils n'ont pas à fournir d'état nominatif, mais indiquent *séparément* au verso du talon du mandat le montant total des primes par bicyclette et celui des majorations.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENT

191 — Accident occasionné par un agent en dehors du service ou par un membre de sa famille.

A la suite d'un accident ayant causé des dommages quelconques à un tiers, une déclaration relatant toutes les circonstances du sinistre doit être adressée *directement* par l'agent, dans les 48 heures au Service du Contentieux — Bureau CA² Assurances — 45, rue Saint-Lazare, à Paris.

La déclaration doit comporter les renseignements suivants :

- Date, heure et lieu de l'accident,
- Nom, prénoms, grade et adresse personnelle de l'agent souscripteur de l'assurance,
- Etablissement d'emploi,
- Nom et prénoms de la personne qui utilisait la bicyclette ayant occasionné l'accident,
- Parenté avec l'agent,
- Noms et adresses des personnes à qui ont été causés les dommages,
- Dommages causés,
- Circonstances détaillées de l'accident (joindre, si possible, un croquis des lieux),
- Noms et adresses des témoins,
- Désignation de l'autorité ayant établi un rapport (agent de police n°.... du Commissariat de....., gendarmerie de.....).

(1) Exceptionnellement, le taux de la prime à payer pour la période comprise entre le 1^{er} août et le 31 décembre 1943 est fixé à 5 f par bicyclette (au lieu de 10 f), la majoration forfaitaire destinée à tenir compte du risque causé par les enfants qui n'ont pas de bicyclette leur appartenant en propre est fixée, pour la même période, à 2 f 50 (au lieu de 5 f).

(2) Le bénéfice de l'assurance étant exclusivement réservé au personnel de la S.N.C.F., tout agent cesse de plein droit d'être assuré au moment où il quitte le service pour quelque cause que ce soit, les primes versées pour l'année au cours de laquelle se produit la cessation des fonctions restant acquises à la Compagnie d'assurances. Toutefois, les accidents survenus avant la cessation des fonctions demeurent garantis.

(3) Le montant des sommes versées au compte chèques postaux doit correspondre intégralement au total des primes recueillies, c'est-à-dire sans déduction des frais d'envoi.

A

Etablissement d'un programme d'équipement social
(Utilisation de la subvention allouée au Comité social de la SNCF)

Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F. 26. I.44

Etablissement d'un programme Général d'équipement social

MINISTERE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Direction des Chemins de fer

Paris, le 26 janvier 1944

Service de la Main-d'Oeuvre

C O P I E

LE MINISTRE

OP/SN n° 61

Emploi de la subvention allouée
au Comité Social de la S.N.C.F.
et établissement d'un programme
général d'équipement social.

à M. le Président de la Commission provi-
soire d'organisation de la S.N.C.F.

Par arrêté du 21/10/43, le Secrétariat d'Etat au Travail a attribué une subvention de 41.800.000 fr au Comité social de la S.N.C.F. sur la dotation des Comités sociaux instituée par la loi du 17 novembre 1941.

Cet arrêté prévoyait que la somme de 41.800.000 fr serait versée à un compte spécial dans les écritures du Trésor et que ce compte ne pourrait être débité que par chèques visés par le Contrôleur financier représentant le Ministre des Finances auprès du Ministère du Travail, le visa en question étant, d'autre part, donné sur le vu d'un état de prévision d'emploi.

En raison des modalités spéciales du contrôle de la gestion de la S.N.C.F., je suis intervenu auprès des Services compétents des Secrétariats d'Etat au Travail et aux Finances pour que la somme de 41.800.000 fr actuellement bloquée à la Paierie Générale soit débloquée et fasse désormais l'objet d'un compte en banque spécial de la S.N.C.F., lequel serait débité sur autorisation du Commissariat du Gouvernement auprès de la S.N.C.F. donnée, après avis de la Mission du Contrôle financier des Chemins de fer, sur le vu d'un état de prévisions d'emploi.

Le Comité social de la S.N.C.F. n'étant pas encore constitué, j'ai proposé que les prévisions d'emploi soient établies par la Commission provisoire d'organisation.

Les questions d'ordre administratif qui se posent ainsi pour l'application de l'arrêté du 21 octobre 1943 sont à l'heure actuelle en voie de règlement.

Je vous prie en conséquence de bien vouloir demander à la Commission provisoire d'organisation de me présenter des propositions pour l'utilisation et l'affectation de la subvention en cause.

.....

Mais ces propositions ne peuvent être rationnellement établies que dans le cadre d'un programme général d'équipement social qui apparaît d'autant plus nécessaire que la plupart des installations actuelles des diverses Régions ont été réalisées par les anciens Réseaux et qu'il peut en résulter soit des doubles emplois, soit des lacunes.

Sans doute, les moyens matériels indispensables à la mise en oeuvre d'un tel programme font-ils présentement défaut ; mais cette situation ne s'oppose pas à la préparation immédiate de ce programme, de façon que son exécution puisse être entreprise dès le retour à des conditions normales. Il est d'ailleurs dès maintenant possible de procéder aux acquisitions d'immeubles qui apparaîtraient nécessaires.

En conséquence, en application du § 3 de l'art. 39 de la Charte des Cheminots, je vous prie de bien vouloir saisir de la question la Commission provisoire d'organisation, de lui demander de dresser le programme d'équipement social envisagé et de le soumettre à mon approbation.

Signé : MORANE.